



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.51.95.73
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016352.0001
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et
réglementant certains modes de pêche dans le
département des Pyrénées-Orientales pour l'année
2017

ARRIVÉ

10 JAN. 2017

**Mairie de MONTESQUIEU
DES ALBERES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 17 mai 2016 ;

Vu les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne le 04 novembre 2016 ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.11.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : dadm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les propositions émises par la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales en date du 04 novembre 2015 ;

Vu la consultation publique mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 21 novembre au 13 décembre 2016 inclus et la synthèse des observations ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et pour le barrage de Vinça du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n°2012108-0004 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2009077-10 du 18 mars 2009, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	Du 11 mars au 17 septembre 2017	Du 11 mars au 17 septembre 2017
Brochet	Du 1 ^{er} mai au 17 septembre 2017	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2017 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
*Anguilles jaunes	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2017 sont fixées par arrêté ministériel	
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

**Écrevisses non autochtones : américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	Du 11 mars au 17 septembre 2017	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	Du 11 mars au 16 avril 2017 et du 17 juin au 17 septembre 2017	Du 1 ^{er} janvier au 16 avril 2017 et du 17 juin au 17 septembre 2017
Tous poissons non mentionnés ci-avant (truite arc-en-ciel, alose, lamproie, autres poissons vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées)	Du 11 mars au 17 septembre 2017	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

*Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures.

*La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

**Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains plans d'eau

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 27 mai jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 2017 à l'exception :

- des lacs mis en réserve ;
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 22 avril au 24 septembre 2017 ;
- du plan d'eau N° 2 de Saillagouse ouvert à l'atelier « pêche nature » agréé par la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales du 25 mars au 26 mai 2017, avant l'ouverture générale des lacs (voir annexe II) ;
- des plans d'eau d'Osséja et du Ticou ouverts à l'initiation « pêche à la mouche en no kill » pour tout public du 25 mars au 26 mai 2017, avant l'ouverture générale des lacs ;
- des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales ;
- dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales (voir annexe II).

TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

Le nombre maximum de captures et de transport de salmonidés par jour et par pêcheur est fixé à :

- 8 dans les cours d'eau ;
- 8 dans tous les plans d'eau ;
- 0 sur les parcours réservés à la pêche en « No kill ».

À noter :

- à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et en cours d'eau ;

- sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill », tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau avec précaution ;
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à 3 (dont 2 brochets maximum) par jour et par pêcheurs.

TITRE III :TAILLES REGLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et l'arrêté réglementaire permanent.

Poissons :

- Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine	20 cm
À l'exception des truites de tous les cours d'eau des vallées de la Rotja et de Mantet	23 cm

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des truites, saumons de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur toutes les eaux de 2^{ème} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine	20 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux

Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Article 6 : La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau dont les noms figurent respectivement aux annexes III et IV du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n°2012108-0004 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, il est interdit:

- de pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants : le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul et les Dougnes ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs, y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell ;
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux boutassous, la Balmette et l'Esparbé ;
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot ;
 - dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats ;
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave ;
 - dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres ;
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons ;
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill * » (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - dans le lac du Bailleul et des Dougnes du groupe Carlit, le lac d'Aude du groupe Aude, l'étang bas et l'étang inférieur du groupe Péric et dans le lac du Refuge du groupe Camporell ;
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval) ;
 - sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval) ;
 - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval) ;
 - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le viaduc SNCF (limite amont) et le virage du gouffre, au niveau du gros rocher (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans, (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Vanéra, commune de Palau-de-Cerdagne, entre le passage à gué du centre équestre (limite amont) et la passerelle en fer face à l'ancienne scierie (limite aval) ;
 - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval) ;
 - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Ille-sur-Têt, entre le pont de la RD2 (limite amont) et la prise

- d'eau du canal de Millas (limite aval) ;
- sur la Boulzane, commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval) ;
- sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) ;
- sur le réservoir n°4 de Millas (voir annexe II). Sur ce plan d'eau, une journée de concours de pêche sera organisée après validation de l'autorité administrative.
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill * » sur les parcours qualifiés de « sans panier », où tous les modes de pêche sont autorisés :
 - sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune du Soler, entre le seuil du Castelnou (limite amont) et le passage à gué de Baho (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval) ;
 - sur la Vanéra, communes d'Osseja et de Palau de Cerdagne, de l'ancien moulin (limite amont) au passage à gué du centre équestre (limite aval).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche « No kill * » sur tous les poissons du plan d'eau n°3 de Millas (pêche au coup et leurres autorisés uniquement pour les carnassiers (voir règlement intérieur de la Fédération de pêche) (voir annexe II) ;
- de pêcher le brochet au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :
 - dans le grand lac de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) ;
 - dans l'Agly depuis les limites du maritime jusqu'au barrage ;
 - dans le plan d'eau de retenue de l'Agly ;
 - dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2^{ème} catégorie en amont du plan d'eau du barrage.

*voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) :
 - dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles » (500 mètres) et au Sud (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau) ;
 - depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, jusqu'à une distance de 150 mètres en direction du plan d'eau écologique.
- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux) ;
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche ;
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale

d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
 - dans la pointe nord, sur 200 mètres incluant la plage de graviers (de la pointe de la presqu'île à la jonction sud des pistes).
- Le Verdoble sur la commune de Tautavel en aval du village :
 - sur le Verdoble, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.

Appâts :

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

No Kill* :

Sur ces mêmes parcours, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill* est autorisée.

*voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Utilisation de l'asticot

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Article 10 : Pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly

La pêche en barque est autorisée, sous réserve du respect des dispositions relative à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieux sur un plan d'eau. En outre ce mode de pêche devra respecter les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales sur l'ensemble du plan d'eau en tenant compte des restrictions suivantes :

- dans la zone de protection de l'ouvrage, la pêche depuis la rive et la pêche en barque sont interdites ;
- la limite amont est fixée devant l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan.

Article 11 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relative à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieux sur un plan d'eau. En outre ce mode de pêche devra respecter les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée :

- sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, sur la bande de rive limitée à la berge droite jusqu'au milieu du plan d'eau. La limite aval de cette bande se situe à la limite des bouées définissant la zone de protection de l'ouvrage.
La limite amont est fixée devant l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan.
L'activité de pêche est ouverte du 13 mai au 31 décembre 2017 inclus.
- sur la partie ouest du réservoir en « No kill » du plan d'eau n°4 de Millas, l'activité de pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 23 avril 2017 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 (voir annexe II) ;
- sur tout le plan d'eau de Rivesaltes, la limite aval se situant à 50 mètres en amont du passage à gué sur toute sa longueur et la limite amont sous le pont suspendu. L'activité de pêche est ouverte du 13 mai au 31 décembre 2017 inclus (voir annexe II) ;
- sur le plan d'eau des Escoumes, sur une bande de rive limitée à la berge droite, jusqu'au milieu du plan d'eau (à l'exclusion d'une zone de 5 mètres aux abords des ouvrages

hydrauliques pour raison de sécurité) et sur une période du 01 janvier au 31 décembre 2017.
Les extrémités de cette bande se situent à la limite de la zone de protection des ouvrages et avant la limite du camping. Elles sont délimitées par des bouées (voir annexe II) ;

Article 12 : dispositions particulières liées à la pêche en float tube et la pêche en barque

Ces pratiques ne sont autorisées qu'aux personnes titulaires des vignettes individuelles de pêche en float tube ou de pêche en barque délivrées annuellement par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet pourra, à tout moment, interdire ces modes de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

TITRE VI :DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret,
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Messieurs les gardes-pêche particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les agents commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Mesdames et Messieurs les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P.J. annexées : 4

Le Chef du Service de l'eau
et des Risques,



Xavier AERTS

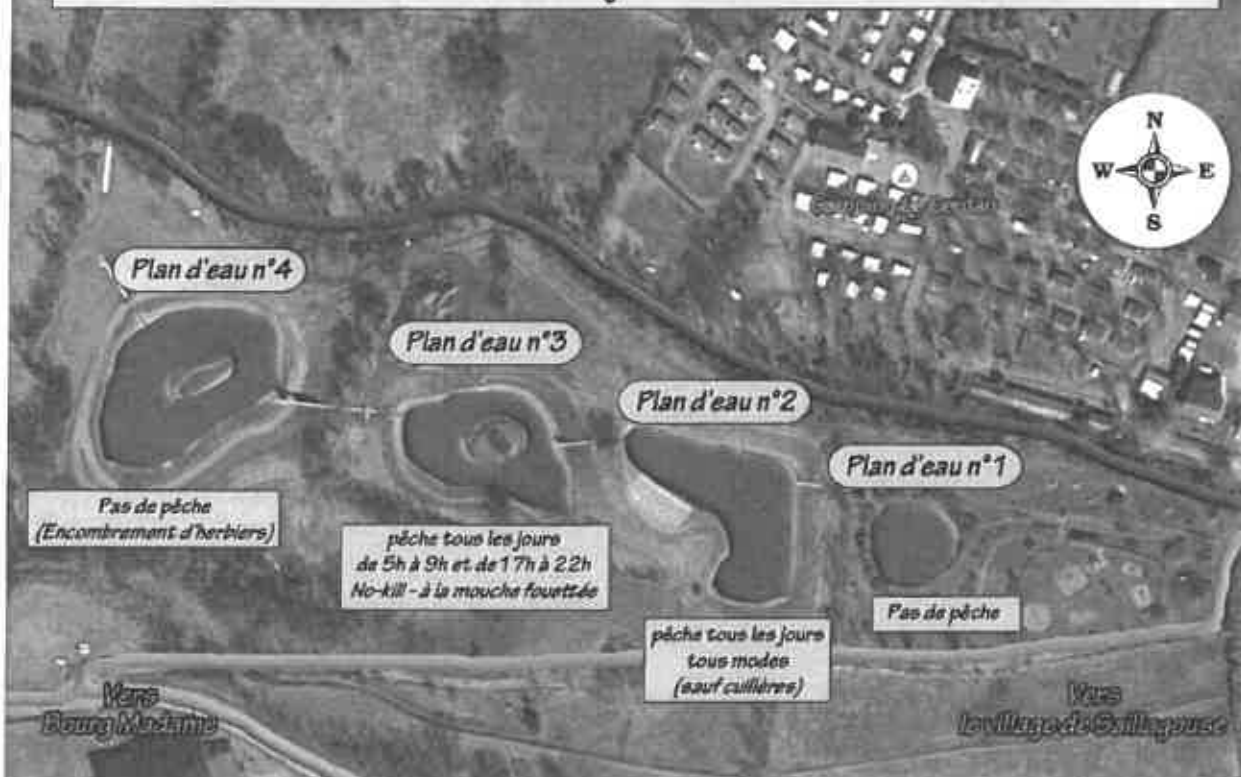
Pyrénées Orientales								
PLANS D'EAU DE MONTAGNE (PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE)								
Informations générales								
GROUPE de LACS par MASSIF BARRAGES de retenues	NOM	Code lac	Altitude (m)	Superficie Ha	Volume M.de m3	Caractéristiques	Peuplement	
	BOUILLOUSES	06 73	2 050	190	16	P= 17 m	TRF, TAC-B	
	MATEMALE	06 71	1 537	230	21	P= 17 m	TRF, TAC-B	
	PUYVALADOR	06 78	1 425	114	10	P= 18 m	TRF	
	LANOUX	10 02 33	2 220	200	67	P= 85 m	TRF, TAC-B, SDF OBL, CRI, VAI	
	PASSET	10 01 70	1 700	3		Accessible VL	TRF, TAC, VAI	
LACS NATURELS								
CARLIT	VIVE	06 72 01 70	2 070	2,97		Boisé	TRF	
	NOIR D'EN HAUT	10 03 70	2 070	1,79		Boisé	TRF	
	SEC	10 07 04 05 70	2 120	3,03		Alpage	TRF, TAC-B, VAI	
	COUMASSE	10 03 04 02 70	2 120	4,47		Boisé & Alpage	TRF, TAC-B, VAI	
	LLAT	10 03 01 70	2 170	10,93		Alpage	TRF, TAC-B, VAI	
	LONG D'EN HAUT	10 03 01 31	2 174	5,19		Alpage	TRF, TAC-B, VAI	
	BAILLEUL	10 03 04 70	2 210	1,04		Alpage	TRF, TAC-B, VAI	
	DOUGNES	10 03 04 72	2 236	3,44		Alpage	TRF	
	CASTELLA	10 03 04 34	2 280	6,04		Alpage	TRF, TAC-B	
	COMBEAU	10 03 04 70	2 300	0,49		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B	
	TREBENS	10 03 04 70	2 306	5,31		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B	
	SOUBIRANS	10 03 04 77	2 320	4,25		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B	
	COL ROUGE	10 03 04 02 70	2 430	2,20		Alpage & Minéral	TRF, VAI	
	COUME DE FOURRATS (3)	10 03 04 02 70	2 384	0,60		Alpage & Minéral	TRF	
	NOIR D'EN BAS	06 73 70	2 050	3,13		Boisé	TRF	
	LONG D'EN BAS	06 04	2 070	2,30		Boisé	AC	
	LA CALME	PRADELLES	10 03 07 70	1 950	11,23		Boisé & Alpage	TRF
BALCERE			1 770	4,58		Parcours touristique	AC	
AUDE		06 73	2 147	3,44		Alpage	TRF, VAI	
AUDE	BALMETTE	06 70 03 02 71	2 050	1,26		Alpage	TRF	
	PETIT BOUTASSOUS	06 73 02 02 70	2 170	1,00		Alpage	TRF	
	GRAND BOUTASSOUS	06 73 02 02 71	2 170	1,23		Alpage	TRF	
	ESPARBE	06 72 02 01 70	2 170	4,08		Boisé	TRF, OBL	
	PETITE LLOSE	06 73 03 70	2 238	2,25		Boisé	TRF	
	HARICOT	06 77 70	2 270	0,87		Alpage	TRF	
	LAC DU BAS	10 21 71	2 350	0,91		Alpage	TRF	
	LAC INFERIEUR	10 21 73	2 400	0,81		Alpage	TRF	
	LES 3 PRIGUES	06 73 03 74	2 414	1,20		Alpage & Minéral	TRF, SDF	
	GRANDE LLOSE	06 73	2 416	3,04		Minéral	TRF, TAC-B	
GRAVE	PETIT BLEU	06 73 70	2 525	2,63		Minéral	TRF, TAC-B	
	GRAND BLEU	06 73 03 71	2 531	4,86		Minéral	TRF, TAC-B	
	GRAVE	06 24 71	2 538	2,73		Minéral	SDF	
	PRADET	06 26 01 70	2 301	1,03		Alpage	TRF	
CASTEL ISARD	RACOU	06 26 70	2 170	3,00		Alpage	TRF, TAC-B	
	CASTEL ISARD (3)	10 01 71 02 70	2 379	1,50		Minéral	TRF	
	GOURG des Castels Isard	10 01 71 02 71	2 390	1,00		Minéral	TRF	
	ROUZET	10 02 71 01 70	2 230	4,75		Alpage	TRF	
	LANOUZET	10 01 71 01 70	2 234	4,00		Alpage	TRF	
	FOURRATS	10 01 71 01 70	2 460	1,10		Minéral	TRF	
	ENCANTADES	10 03 71 01 70	2 560	1,00		Minéral	TRF	
	COUME D'OR	06 07	2 460	1,50		Alpage	TRF	
	FONT VIVE	10 01 01 70	1 896	3,99		Alpage	TRF, VAI	
	SERRES DES CHEMINEES	06 05 03 03 70	2 580	2,00		Minéral	TRF	
CAMPOREILS	LA MINE	06 70	2 400	0,60		Minéral	TRF	
	PASSADERES	10 04 03 71	2 530	1,80		Minéral	TRF	
	Ory de la VIGNOLE		2 300	0,60		Minéral	TRF	
	BASSETTE DE LA LLADURE	06 70 01 01 70	2 210	0,65		Alpage	TRF	
	BASSETTES AVAL	06 70 01 70	2 240	0,60		Alpage	TRF	
	ETANG DU REFUGE	06 70 01 71	2 241	4,30		Boisé	TRF	
	GRAND CAMPOREILS	06 70 01 70	2 260	5,66		Boisé & Minéral	TRF	
	PETIT ETANG ROND	06 70 01 72	2 270	0,30		Boisé & Minéral	TRF	
	ETANG LONG	06 70 01 71	2 280	1,96		Boisé & Minéral	TRF	
	PETIT ROND SUPERIEUR	06 11	2 300	1,29		Boisé & Minéral	TRF	
Dives	ROND SUPERIEUR	06 10	2 350	1,00		Alpage & Minéral	TRF	
	LE GRAND SUPERIEUR	06 09	2 358	1,00		Alpage & Minéral	TRF	
	LE PETIT SUPERIEUR	06 08	2 372	0,68		Alpage & Minéral	TRF	
	HERBIERS	06 70 01 70	2 320	3,28		Alpage	TRF	
	LE CANARD	06 70 01 70	2 140	1,50		Alpage	TRF	
	MADRES	ESTRELLAT	06 10 70	2 010	5,58		Boisé & Alpage	TRF
		NOIR D'EVOL	06 10 01 70	2 080	6,30		Boisé	TRF
		GRAND LAC DE CARENCA		2 260	4,95		Alpage & Minéral	TRF
	CARENCA							
				905,84		113,50		

Peuplement:

truite fario=TRF, truite Arc en Ciel Bouillouses= TAC-B, Omble Chevalier =OBL, Omble de Fontaines= SDF, Cristivomer= CRI, Vairon =VAI



Plan et numérotation des plans d'eau de SAILLAGOUSE



Plan d'eau des ESCOUMES (Pêche en float tube)



LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE

	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
VALLEE DU TECH	ARLES-SUR-TECH	LA SEKNOURAL	3 000	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	MONTFERRER	LA FOU	2 000	SORTIE GORGES DE LA FOU	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	PRATS DE MOLLO	LA GUILLEME	400	COL BOURRO	CONFLUENT DU TECH
	PRATS DE MOLLO	LA FIGUIERE	2500	PONT DE LA RD 74 (EL SANDREU)	CONFLUENT DU TECH
	PRATS DE MOLLO	LE RAGIBERT	1500	ROUTE DE COL REY	CONFLUENT DE LA PARCIGOULE
	AMÉLIE LES BAINS	LE MONDONY	600	LA PISCINE	PONT DU MARCHÉ CASCADE D'HANNIBAL
	CERET	CORREC FOSC	1300	SOURCE	PASSAGE A GUÉ FOUNT D'EN CHAUVET
	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	300	PONT RD 64 LA FORGE DEL MITG	PONT ROUTE DE MANYAQUES
	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	770	LE PONT DE CAN LLOBERE RD 3	PONT DU CHATEAU DE L'ILE
	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT VC N° 1 ROUTE DU GRAU	PONT DU VIEUX MOULIN DE "CAN AMBRIA"
	SERRALONGUE	LE CASTELL	360	PASSAGE A GUÉ DE CAN PALAT	CONFLUENCE AVEC LA RIVIERE DU CORTALS
LAMANERE	LE LAMANERE	600	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	PONT ROMAIN DE CAN BOTES	
VALLEE DE LA TET	LES ANGLÉS / ANGOUSTRINE	LA TET	1 200	PASSERELLE DE LLIVIA	CASCADE (Limite communes les Angles, La Llagonne, Angoustrine, Bolquère)
	FONTPEDROUSE	LA CARENCA	300	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITJANE)	LA BASSE (INCLUSE)
	THUES ENTRE VALLS	LA TET	300	PONT DE CARENCA DANS LE VILLAGE	PONT RN 116 AVAL DU VILLAGE
	NYER / SOLANYAS	RIVIERE DE NYER	260	PONT DU CHEMIN DE FER	CONFLUENCE TÊT
	OLETTE	LEVOL	400	PONT ROUGE "TRAVERSE D'ORBILLA"	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS
	OLETTE	LEVOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	PASSAGE A GUÉ BUSÉ
	NOHÉDES	RIVIERE DE NOHÉDES	300	LAC ESTRELLAT	LES PREMIÈRES CASCADES
	SERDINYA	LA ROTIA	200	PONT DU MAS PY	CONFLUENCE AVEC LA TÊT
	SAHORRE	LA ROTIA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE
	CASTEL	LE CADY	1500	SEUIL / PRISE D'EAU POTABLE	ENTREE DU VILLAGE (CASTEL)
	CORNEILLA DE CONFLENT	LE CADY	700	AU DROIT DU MAS LLECH	PONT DES GRANDES CANALETTES
	CONAT	LE CAILLAN	600	PONT DE LA RUE DU CHÂTEAU	PONT DE LA RUE DU MOULIN
	RIA	LA TÊT	400	CONFLUENCE AVEC LE CORREC DE LA POLIT	PONT DE LA ROUTE DE CONAT (RD 26)
	URBANYA	L'URBANYA	300	PONT DE LA CARRER DE VALENCIA	PONT DE LA ROUTE DE LA MAIRIE
	VINCA ESPIRA FINESTRET	LENTILLA	4000	PONT SUR LA LENTILLA DANS LE VILLAGE DE FINESTRET	CONFLUENCE AVEC LA TÊT
	CAUDIES	LE CAUDIES	400	LA CASCADE	LE MOULIN D'EN BAS
SANSA	LE CABRILS	300	LE MOULIN	LE PONT DE RAILLEU	
CAPCIR	RIEUTORT	LE RIEUTORT	1 400	PONT ROUTE DES PISTES	GUÉ LE MOULIN
	FONTRABIOUSE	LE FONTRABIOUSE	300	PONT TRAVERSÉE DU VILLAGE	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES
	PUYVALADOR	LE GALBE	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR
	MATEMALE	AUDE	300	PONT ENTRÉE DU VILLAGE	PONT DU PARKING
	FORMIGUERES	LA LLADURE	180	VIEUX PONT EN RUINE 200 METRES EN AMONT DU PONT DU CAMPINO	PONT DU CAMPINO
CERDAGNE	ANGOUSTRINE	MESCLAN D'AYGUES	450	DEVERSOIR DU LLAT	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC
	PONT ROMEU	RICAOU	3 500	PONT ERMITAGE RD618	L'ANGOUST PONT BOU
	ENVEITG	LE BRANGOLY	600	PONT DE PIERRE (SENTIER RELIANT BRANGOLY ET FENER)	PONT DU VILLAGE DE BRANGOLY
	ENVEITG	LE BÉNA	300	PONT DU VILLAGE DE BÉNA	PONT DE PIERRE DE LA DEVERSES DEL FUIG DE BÉNA
	PORTA	CAMP CARDOS	800	PONT DES MOLINES	PRISE D'EAU MICROCENTRALE
	PORTS-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	440	DÉPART DE L'ANCIEN TELEFERIQUE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
	PORTS-PUYMORENS	LE CAROL	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	PLAN D'EAU DU PASSET
	PORTS-PUYMORENS	RUISSEAU DU PLA	970	CHEMIN DU PRE DE L'ÉGLISE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
	LLO	LE SEGRE	500	2ÈME PONT SALANGOY	1ER PONT LES ESCALDILLES
	SALLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	400	PONT DES ESCALDILLES	PONT DE VEDRONANS
	SALLAGOUSE	LE SEGRE	700	ANCIENNE PISCICULTURE	PASSERELLE CAMPINO
	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE LLO	MAISON DE LA VALLÉE
	EYNE	EAUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALS)	PONT DE LA R.D. 29
	OSSEJA	LA VANERA	400	PONT ROUTE FORÊT	ANCIEN MOULIN
	VALCEBOLLÈRE	LE RIU TOSSA	1500	DE LA SOURCE	CONFLUENCE VANÈRA
VALCEBOLLÈRE	LE VILA	200	ÉGLISE VALCEBOLLÈRE	CONFLUENCE VANÈRA	
VALLEE DE L'AGLY	CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAINTE JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINTE JAUME	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE
	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	L'AGLY	1700	ANCIENNE PISCICULTURE	PONT DE CHEMIN DE FER
	CASSAGNES	L'AGLY	200	DIGUE DU BARRAGE DE L'AGLY	RAVIN DE LA GUICHÈRE

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016 352_0001

LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN PLANS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE

Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
Lac du Lanoux	Sur l'ensemble du Lac du Lanoux
Tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
	Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux
Tributaires du groupe Camporells	Du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette, amont » (limite aval)
Retenue du barrage de Matemale	En dessous de la cote 1 533 NGF ;
	Depuis la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération
Retenus du barrage de Puyvalador	Ensemble du plan d'eau formé par la retenue
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est formée dans les rivières la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et la Balmets (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans la partie amont matérialisée par des panneaux (borne SNCF n° 7 sur la rive gauche et entre les bornes SNCF n°4 et 5 sur la rive droite).
	Dans le plan d'eau formé par la retenue en dessous de la cote 2 009 NGF
Retenue du barrage de Vinça,	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE

Lacs de Villeneuve de la Raho	Depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour
	En aval du barrage jusqu'au revin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protégera la reproduction du brochet du 1 ^{er} mai au 31 mai 2017 (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par la deuxième anse située en rive Nord et la troisième en rive Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers ;
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).

